

Léonce BOUYSSOU

*L'abbé
François FILIOL
victime
de la Révolution française
(1764-1793)*

RAPPORT

1992

Bibliographie et sources

1. Bibliographie :

SERRES: (Abbé Jean-Baptiste) La Catinon-Menette, Clermont-Ferrand, 1864, 201 p.

BOUDET (Marcellin) Les tribunaux criminels et la justice révolutionnaire en Auvergne, Les exécutés, Paris, 1873, 305 p.

LALANDE (Abbé Maximin) L'Abbé FILIOL. Episode de la Révolution dans le Cantal, Aurillac, 1895, 263 p.

LALANDE (Abbé Maximin) Panégyrique de l'abbé François FILIOL, victime de la Révolution, prononcé à MAURIAC dans l'église Notre-Dame-des-Miracles, le 18 janvier 1896, 26 p.

LALANDE (Abbé Maximin) La statue de l'abbé FILIOL, renseignements complémentaires sur la vie du jeune prêtre martyr de BOUVAL, Aurillac, 1900, 200 p.

REYT (Chanoine) Livre d'or du diocèse de Saint-Flour, 1^o/ Les Martyrs. 2^o/ Les confesseurs de la foi Saint-Flour, sans-date (après 1906), 60 p.

DALBY (Jonathan) Les paysans cantaliens et la Révolution française (1789 - 1794), traduit de l'anglais par Catherine MARION. Clermont-Ferrand, 1989, 189 p. (Publications de l'Institut d'études du Massif Central, fasc. XXXVI).

2. Sources

- Archives départementales du Cantal, série L (Administration et justice de 1790 à 1800): registres n^os 25, 491, 500 bis, 501 et sous-série 2 E (Etat-civil), MAURIAC et PLEAUX.

-- Archives communales de PLEAUX. Etat-civil.

François FILIOL, fils d'Antoine et de Catherine ARMAND, naquit le 22 août 1764 au Village de BOUVAL, alors paroisse de PLEAUX, aujourd'hui de BARRIAC (Cantal). Il était le onzième enfant d'une famille qui devait en compter quatorze.

Après des études au collège de MAURIAC, il entra au séminaire de CLERMONT en octobre 1786. Tonsuré le 2 juin 1787, il fut ordonné prêtre par Monseigneur de BONAL le 26 mars 1789. Bon élève, il avait reçu pendant sa préparation un "prix de travail et de vertu (*"Proemium laboris ac virtutis"*)", comme on lisait à la première page d'un livre lui ayant appartenu, qui était encore conservé en 1917 dans une famille FAUCHER de MAURIAC, issue des FILIOL de BOUVAL.

D'abord précepteur dans la TERNAT - LAPLEAUX, de MAURIAC, il est nommé Vicaire à DRUGEAC en octobre 1790. On trouve sa signature dans les registres de cette paroisse jusqu'au 16 février 1791.

Entre temps, la Constituante avait voté, en juillet 1790, la Constitution civile du clergé (1¹) qui assimilait les prêtres à des fonctionnaires publics et leur avait ordonné, par le décret des 27 novembre - 12 décembre 1790, de prêter sans délai, le "serment civique" de fidélité à la nation, à la loi et au roi".

Dans le Cantal, la plupart des prêtres qui prêtent le serment exigé le firent entre fin janvier et mars 1791. Les jureurs furent les plus nombreux, même si certains se rétractèrent par la suite. François FILIOL se rangea parmi les réfractaires et refusa de jurer.

En mai 1792, la déportation est décrétée pour les réfractaires et, en août, tout insermenté est sommé de sortir du département de sa résidence dans les huit jours sous peine d'être déporté en Guyane.

François FILIOL décide alors de demander un passeport pour l'Espagne qui lui est accordé. Il part en octobre 1792, mais *"pris de remords"*, il revient sur ses pas et se cache désormais, tout en exerçant clandestinement son ministère, tantôt à BOUVAL chez son père qui lui avait aménagé une cache dans une grange, tantôt à ALLY, ENCHANET et BRAGEAC, le plus souvent dans les bois, où il fut aidé par Catherine JARRIGE, dite CATINON - MENETTE (2)², qui ravitaillait de nuit les prêtres réfractaires de la région de MAURIAC.

Dès le 27 octobre 1792, une lettre du District de MAURIAC (3)³, adressée au Lieutenant de gendarmerie de cette ville, lui enjoignant d'envoyer une brigade pour arrêter les prêtres insermentés qui *"sont encore au mépris de la loi dans l'arrondissement des paroisses d'ALLY et de PLEAUX notamment ... Le nommé FILIOL ci-devant Vicaire de DRUGEAC, du Village de BOUVAL"*.

Le 18 mars 1793, la Convention décrète que tout prêtre sujet à la déportation pris sur le territoire de la République sera aussitôt jugé par un jury militaire et puni de mort dans les vingt-quatre heures. Après ce décret les recherches s'intensifient.

Le 8 mai 1793, l'abbé FILIOL est arrêté à BOUVAL, chez son père, par les gendarmes de PLEAUX qui le conduisent aussitôt devant le Conseil du département à AURILLAC. Le Conseil refuse de le juger le renvoie devant le Conseil du District de MAURIAC. Le verdict

¹ (1) que de Pape condamna formellement par le bref "Charitas" du 13 avril 1791.

² (2) On désignait sous Le nom de "menette" les membres d'un tiers-ordre séculier, en l'espèce, pour Catherine JARRIGE, celui de Saint Dominique.

³ (3) Archives départementales du Cantal, L 501, correspondance active du district de MAURIAC, 27 octobre 1792, folio 13.

départemental est consigné, à la date du 8 mai an second de la République, dans un registre conservé aux Archives départementales du Cantal, sous la cote L 25, au fol. 87 v° (Cf. pièce justificative n° 1): *"Le prêtre FILIOL sera transféré dans le district de MAURIAC pour être statué sur son sort par le Conseil du district de la dite Ville chargé de faire exécuter la loi"*. Par ailleurs les gendarmes de la brigade de PLEAUX sont renvoyés par devant le directoire du dit district *"pour leur être délivré ... une ordonnance de la somme de cent livres, montant de la gratification à eux due au sujet de l'arrestation dudit FILIOL..."*

Le lendemain 9 mai (4⁴), le lieutenant de la gendarmerie de MAURIAC, "accompagné des citoyens BLANCHEYRE et BAISLE gendarmes à la résidence de PLEAUX", se présente devant le conseil du district et annonce qu'il a une *"pièce secrète"* à lui communiquer. Les portes sont alors fermées et le lieutenant *"exhibe deux pièces:"*

- 1) *un procès-verbal de capture du prêtre FILIOL, arrêté le 8 mai;*
- 2) *l'arrêté du conseil général du département en date du 8 mai qui renvoie l'affaire à ce district."*

Le procès-verbal de cette séance est consigné, à la date du 9 mai 1793, dans un registre conservé aux archives départementales du Cantal sous la cote L 491, au folio 13v° (cf. pièce justificative, n° 2).

Il est arrêté que le lieutenant fera *"traduire"* FILIOL dans les prisons du district *"pour être jugé conformément à la loi du 18 mars"*. Cette loi, rappelons-le, punissait de mort tout prêtre réfractaire arrêté sur le territoire et prévoyait qu'il devait être jugé aussitôt après son arrestation par un jury militaire et exécuté dans les vingt-quatre heures.

Par ailleurs, le conseil ordonnait au lieutenant de faire arrêter au plus tôt le père de François FILIOL, coupable d'avoir *"recélé"* son fils et de saisir toute la correspondance qui pourrait se trouver dans leur maison de BOUVAL afin de *"découvrir leurs trames odieuses"* (5⁵).

Aucun texte connu ne permet actuellement de préciser le jour et l'heure de l'exécution de François FILIOL, mais son biographe, l'abbé Maximin LALANDE, a pu raisonnablement présumer que ce fut le 14 mai au soir ou le 15 au matin, ainsi qu'il ressort de la note suivante adressée par la municipalité de MAURIAC au commandant de la gendarmerie (6⁶): *"le citoyen commandant de la gendarmerie est requis de doubler cette nuit et demain la garde du nommé FILIOL prêtre. Mauriac le 13 mai 1793 l'an second de la République"* (signée du maire, du procureur de la commune et du secrétaire-greffier).

⁴ (4) L'affaire, on le voit, n'a pas traîné, étant donné que PLEAUX est situé à une quarantaine de kms d'AURILLAC et MAURIAC à une cinquantaine. On admet communément qu'un cheval pouvait faire en moyenne 45 km, parfois plus (R.H. BAUTIER, "Recherches sur les routes médiévales", *Bulletin philologique et historique*, 1960, t. 1, p. 102). Si la séance du conseil a eu lieu l'après-midi, ce qui est vraisemblable puisqu'il n'y a eu qu'une seule séance ce jour-là, ce parcours était du domaine du possible, en marchant la nuit, pour des gendarmes à cheval assurés du relais des autres brigades, mais pour le captif qui, selon la tradition, aurait fait le trajet à pied?

⁵ (5) Antoine FILIOL, père de François, sera arrêté le 11 mai 1793 et conduit dans les prisons du tribunal séant à SALERS (A.D. du Cantal, L 491, folio 14 v°, pièce justificative, n° 2 bis). D'après la tradition, il fut relâché étant donné son état de santé et revint mourir à BOUVAL la même année, le jour de la Saint-Louis d'après le Père SERRES, *La Catinon Menette*, le jour de l'Assomption d'après l'abbé Maximin LALANDE, *L'abbé FILIOL, Episodes de la Révolution dans le Cantal*. Le registre des décès de l'année 1793, conservé à la mairie de PLEAUX, donne raison à l'abbé SERRES. D'après ce document, Antoine FILIOL est bien mort à BOUVAL, à son domicile, le 25 août 1793.

⁶ (6) Publié par M. LALANDE, op. cit., p. 224.

Pourquoi, en effet, prévoir le doublement de la garde si ce n'est pour prévenir d'éventuelles tentatives d'enlèvement du condamné à la veille de son exécution?

On retrouve cependant encore trace de François FILIOL dans une pétition du citoyen Pierre LAFARGE, parvenue au directoire du district le 4 juin 1793, "*tendante à être payé d'une somme de 25 l, 6 s., en faveur du citoyen LAFARGE ... et ce pour les causes énoncées en l'autre part*" (Archives du Cantal, L 500 bis, pièce justificative n° 3).

Ce document ne fait que confirmer ce qui découle de la note du 13 mai et permet d'affirmer sûrement que tout était fini pour FILIOL avant le 4 juin 1793.

Après cette date, il n'est jamais plus question du prêtre FILIOL.

Mais pourquoi peut-on se demander ne retrouve-t-on pas le procès-verbal de son exécution?

Les circonstances qui ont entouré sa mort expliquent cette carence. L'abbé n'a pas comparu devant un tribunal siégeant régulièrement, mais devant une juridiction d'exception, le jury militaire prévu par la loi du 18 mars 1793 et spécialement et rapidement formé à cet effet, donc sans greffe ni archives organisées, jury qui, en l'absence d'une autre garnison militaire à MAURIAC, ne pouvait être constitué que par des gendarmes, comme le confirme la tradition, laquelle fait également état d'un "*magnifique plaidoyer*" de l'avocat Dominique MIRANDE qui le "*défendit chaleureusement*" (7⁷).

Par ailleurs, comme l'a signalé M. BOUVET dans son livre *Les tribunaux révolutionnaires ... Les exécutés, "La honte ou la crainte des vengeances ont fait disparaître plusieurs originaux des jugements et un bien plus grand nombre de dossiers"*. N'est-ce pas le cas à MAURIAC? D'autant plus que, toujours, d'après M. BOUVET, ce décret de mars 1793 n'a eu qu'une courte durée. et qu'un seul prêtre d'Auvergne en a été victime, l'allé FILHOL".

Il était tentant d'effacer un souvenir gênant pour ceux qui avaient été mêlés à une affaire mal perçue par le plus grand nombre et enracinée dans la mémoire collective locale.

Il existe encore, en effet, dans la région de MAURIAC-PLEAUX une tradition vivace et bien ancrée concernant la fin de François FILIOL, qui complète les textes existants sans nullement s'y opposer. L'abbé a été guillotiné à MAURIAC sur la petite place située au chevet de l'église Notre-Dame-des-miracles, où une croix de bois, actuellement fixée au chevet, commémore le tragique évènement.

On peut ajouter, simplement pour l'information, que la ville de MAURIAC ne possédant pas de guillotine, il avait fallu sans doute faire venir celle d'AURILLAC, où la première "*machine à décapiter*" était arrivée à l'automne 1792 (8⁸), ce qui expliquerait les quelques jours de délai entre la date de la capture et celle de l'exécution malgré les prescriptions de la loi.

Cette tradition fut recueillie par écrit pour la première fois et publiée par l'abbé J.B. SERRES dans son livre sur Catherine JARRIGE, la "menette" qui ravitaillait le réfractaire François FILIOL et qui devait l'accompagner jusqu'au pied de l'échafaud. Ce livre, intitulé *La Catinon-Menette* parut en 1864, 28 ans après la mort de Catherine (1836).

Il avait été attentivement préparé par son auteur qui, pendant au moins trois ans, interrogea à cette fin "par la ville, par les hameaux, par les villages ... contemporains, parents et amis ...

⁷ (7) M. VIGUIER, "*Dominique MIRANDE, agent national du district de MAURIAC*", Revue de la Haute-Auvergne, 1949, P. 200. D. MIRANDE, ex-bénédictin du monastère de MAURIAC, curé assermenté de SALERS, démissionnaire en 1792, devint alors avocat à MAURIAC, puis agent national du district.

⁸ (8) A.D. Cantal, L 36, 38 et 98.

vieux temps, vieux papiers, vieux registres, papiers de famille, d'églises, de mairie..." (9⁹).

Relatant dans ce livre les derniers moments de François FILIOL, qu'il date de mai 1793 sans quantième, J.B. SERRES donne des détails précis qu'il affirme tenir "de plusieurs témoins oculaires" (note 2 de la page 71), dont l'un, M. TERNAT-LAPLEAUX, avait été l'élève de l'abbé FILIOL du temps de son préceptorat (p. 72, Cf. pièce justificative, n° 6).

De son côté, l'abbé Maximin LALANDE a fait état des souvenirs concordants d'une nièce du gendarme BAYLE, mort en 1834, "témoin oculaire de l'exécution" (p. 231), celui-là même qui avait participé à l'arrestation et accompagné le lieutenant de gendarmerie devant le district.

Actuellement sont religieusement conservés à BOUVAL, chez une descendante d'une soeur de l'abbé, Mme GUY (10¹⁰), plusieurs souvenirs provenant de François FILIOL, notamment une aube très simple, jaunie par le temps (11¹¹), un crucifix portatif en bois décoré d'un découpage en étain ou en fer que l'abbé tenait à la main et qu'il aurait remis à Catinon avant de mourir (12¹²), une pierre d'autel taillée dans une lauze et grossièrement gravée, plusieurs livres de piété ou de prière portant la signature "*FILIOL*", etc.

Non loin de là se trouve la maison d'Antoine FILIOL où fut capturé son fils, et une statue élevée (13¹³), grâce à l'action de l'abbé Maximin LALANDE, sur la hauteur dite Puy de BOUVAL dominant le village du même nom, commémore le sacrifice du jeune prêtre réfractaire, mort après avoir encore refusé in extremis "*de sauver sa vie en prêtant serment*" (14¹⁴).

Léonce BOUYSSOU (15¹⁵)
13 juillet 1992.

⁹ (9) D'après un fragment de lettre de l'abbé SERRES trouvé dans ses papiers et publié par Victor MARMOITON dans l'introduction de son livre *La vie héroïque de Catinon-Menette*. (1754-1836), Toulouse, 1936, 221 pages.

¹⁰ (10) Qui a eu l'extrême obligeance de les montrer à l'auteur de ces lignes, qui lui en exprime tous ses remerciements.

¹¹ (11) Cette relique émouvante présente aussi des taches, dont la nature ne peut être sûrement identifiée par un profane et que l'on dit être du sang de l'exécuté, recueilli par Catherine JARRIGE au pied de l'échafaud. L'abbé SERRES rapporte en effet (p. 71) que la menette "*recueillit sur un linge le sang du bienheureux et s'empara de tous les lambeaux de la victime pour en faire des reliques*", mais il ne fait pas état de cette aube. L'abbé M. LALANDE (pp. 245 à 249, Cf. pièce justificative n° 7) a énuméré et décrit les objets qui étaient conservés dans la famille de l'abbé à la fin du XIX^{ème} siècle. Il écrit à propos de cette aube: "*une aube tout entière, mais très modeste, terminée par une petite dentelle et qui dut servir pour la dernière messe de l'abbé*", mais il ne parle pas de taches, bien qu'il ait mentionné la tradition du sang recueilli par Catinon-Menette en reprenant les termes de l'abbé SERRES.

¹² (12) La donation du crucifix n'est attestée que par LALANDE.

¹³ (13) Inaugurée Le 19 août 1896, A.D. Cantal, 346 F 17 bis (4), (pièce justificative n° 8).

¹⁴ (14) Abbé SERRES, *op. cit.* p. 70.

¹⁵ (15) Léonce BOUYSSOU, archiviste paléographe, directeur honoraire des Archives du Cantal.

COMPLEMENT

A LA NOTE DU 13 JUILLET 1992

sur l'abbé François FILIOL

Un document important concernant l'exécution de l'abbé François FILIOL et confirmant la tradition vient d'être découvert par hasard par M. Jean-Eric IUNG, Directeur des Archives du Cantal, lors du classement des papiers légués par un érudit local, M. Michel LEYMARIE, spécialiste de l'histoire de la Révolution dans le Cantal.

Il s'agit d'une référence renvoyant à une lettre du procureur général syndic du département adressée à la municipalité d'AURILLAC, faisant état du jugement du 40 mai 1793 qui a condamné François FILIOL et demandant en conséquence à cette municipalité d'envoyer l'exécuteur à MAURIAC et d'y faire transporter la guillotine puis de "la faire rapporter en votre ville après cette exécution".

La copie de cette lettre datée du 12 mai 1793, dont ci-joint photocopie (pièce justificative N° 4) est conservée aux Archives du Cantal sous la cote L 100, N° 455.

Par ailleurs, grâce à une autre référence donnée par M. LEYMARIE, il a été possible de retrouver la trace du paiement par le directoire du district de MAURIAC de l'impression du jugement de l'abbé FILIOL par l'imprimeur VIALLANES à AURILLAC. Ci-joint photocopie d'une page des frais de bureau du district de MAURIAC en mai 1793 (Arch. départ. du Cantal, L 496, fol. 72), où figure la mention du paiement de 30 l. au dit VIALLANES (pièce justificative N° 5).

Peut-être un autre hasard permettra-t-il de retrouver un exemplaire de ce jugement imprimé entre le 10 et le 13 mai 1793.

Aurillac, 19 septembre 1992

Léonce BOUYSSOU

Note:

Transcription à toutes fins utiles des deux lignes de la pièce justificative n° 5):

" Au citoyen VIALLANES, imprimeur, pour l'impression du jugement du nommé FILIOL, prêtre, suivant sa lettre 13 mai ct."

PIECES

JUSTIFICATIVES

Pièce justificative

N° 1

Archives du Cantal

L 25, folio 87 v°

Arrêté du Conseil général du Département du Cantal du 8 mai 1793

DEPARTEMENT DU CANTAL

Conseil général

Deux gendarmes de la Ville de PLEAUX ont annoncé qu'ils conduisaient à l'administration un prêtre qu'ils avaient arrêté aujourd'hui au Village de BOUVAL, paroisse de PLEAUX. En vertu d'une Réquisition de cette municipalité ils ont remis sur le Bureau le procès-verbal de cette arrestation en date du présent jour.

Le président a fait faire lecture dudit procès-verbal qui annonce que le prêtre nommé François FILIOL ancien Vicair de DRUGEAC était fonctionnaire public à l'époque de la loi du vingt-six décembre 1790, sujet à la déportation en vertu de celle du vingt-six août dernier par refus de sa part de prêter le serment.

Sur quoi le Conseil Général du Département,

Considérant que la loi du dix-huit mars dernier renvoie les prêtres sujets à la déportation saisis sur le territoire de la République, après la huitaine de sa publication aux chefs-lieux des Directoires de District dans le territoire desquels ils ont été saisis,

Arrête:

Le procureur général syndic entendu,

Que le prêtre FILIOL sera transféré dans le District de MAURIAC pour être statué sur son sort par le Conseil de District de laditte Ville chargé de faire exécuter la Loi,

Renvoye les gendarmes de la Brigade de PLEAUX pardevant le Directoire dudit District de MAURIAC pour leur être délivré au nom de l'un d'eux une ordonnance sur le Receveur du même District de la somme de cent livres, Montant de laditte gratification à eux dues au sujet de l'arrestation dudit FILIOL suivant le décret de la Convention du quatorze février dernier à sa charge par celui des gendarmes aux profits de qui l'ordonnance sera tirée et de faire part de laditte gratification aux autres gendarmes qui ont participé à laditte arrestation. Et sauf le reversement de laditte somme qui sera fait par le trésor public conformément à laditte loi, duquel reversement il sera fait mention expresse dans laditte ordonnance à délivrer par le Directoire du District de MAURIAC.

Pièce justificative
N° 2
Archives du Cantal
L 491, folio 13 v°
Arrêté du Conseil permanent
du District de MAURIAC
du 9 mai 1793

DISTRICT DE MAURIAC

Conseil permanent

(Séance secrète du 9 may 1793)

Séance secrète du 9 may 1793. L'an second de la République.

Séants les citoyens BALIT, vice-président, DELMAS, DELFRAISSY, VALETTE, DEMURAT, RIGAL et DOLIVIER administrateurs,

Et le citoyen SAUVAT, procureur-syndic.

Le lieutenant de la gendarmerie nationale de cette Ville, accompagné des citoyens BLANCHEYRE et BAISLE gendarmes à la résidence de PLEAUX, est entré dans la salle des séances, et a dit avoir à nous communiquer une pièce secrète. Les portes ont été fermées et sur l'interpellation du président, le lieutenant de la gendarmerie a exhibé d'un procès-verbal de capture du nommé FILIOL prêtre ci-devant Vicaire à DRUGHEAC, arrêté par la gendarmerie de PLEAUX le huit de ce mois

2° l'arrêté du conseil général de ce département du 8 du présent qui renvoie l'affaire à ce District,

Le Procureur sindic entendu,

Le conseil permanent du District de MAURIAC Considérant que pour déjouer le complot de nos ennemis, il est nécessaire de découvrir leurs trames odieuses en s'assurant de leur correspondance, et que le père du prêtre FILIOL a encouru la peine de six ans de fer pour avoir recelé son fils,

Arrête:

Article 1^{er}

Le lieutenant de la gendarmerie de cette Ville fera traduire dans les prisons de ce District le nommé FILIOL pour être jugé conformément à la loi du 18 mars, qu'à cet effet, il lui sera délivré copie par le secrétaire de ce District de toutes pièces qui seront aux archives servant à établir que ledit FILIOL était Vicaire à DRUGHEAC lors de la publication de la loi du 26 décembre 1790 et 4 janvier 1791.

Article 2

Le lieutenant se transportera ou fera transporter de suite un nombre suffisant de gendarmes au

lieu de BOUVAL pour arrêter le nommé FILIOL père du prêtre, et maître de la maison où ce dernier résidait.

Article 3

Le lieutenant de gendarmerie ou l'officier par lui proposé, se saisira de toute la correspondance qui pourrait être dans cette maison, et à cet effet, il se fera ouvrir toutes les portes des chambres, cabinets, armoires, buffets, et dressera procès-verbal du tout.

Article 4

Le procureur syndic notifiera de suite le présent arrêté au lieutenant de la gendarmerie,

Et ont les citoyens membres signé avec le secrétaire.

BALIT, vice-président,
FORESTIER, secrétaire.

Pièce justificative**N° 2 bis**

Archives départementales du Cantal

L491, folio 14 v°

**Arrêté du Conseil permanent du District de MAURIAC
du 11 mai 1793****DISTRICT DE MAURIAC****Conseil permanent****(Séance du 11 mai 1793)**

Séance publique du 11 mai 1793. L'an second de la République Française.

Séants les citoyens DELMAS, vice-président, DELFRAISSY, DEMURAT, VALETTE, DOLIVIER, RIGAL, administrateurs,

Et le citoyens SAUVAI, procureur-sindic,

Le commandant de la gendarmerie nationale est entré et a remis sur le bureau un procès-verbal constatant la capture du citoyen Antoine FILIOL accusé d'avoir recélé chez lui François FILIOL son fils prêtre sujet à la déportation,

Le procureur-sindic entendu,

Le conseil permanent du District de MAURIAC considérant que de pareils délits ne sont point de la compétence des corps administratifs,

Arrête que ledit FILIOL sera traduit en prison du tribunal séant en la Ville de SALERS, et que les gendarmes remettront copie de leur procès-verbal au Directeur des jurés.

Le procureur syndic demeure chargé de notifier au commandant de la gendarmerie nationale le présent arrêté.

Et ont les citoyens membres signé avec le secrétaire.

DELMAS, vice-président,

FORESTIER, Secrétaire.

Pièce justificative**N° 3**

Archives départementales du Cantal

L 500 bis, folio, 82vo

MAURIAC

N° 386

Pétition pour le Sr Pierre LAFARGE

tendante à être payé d'une somme de 25 l. 6 s. pour fournitures par lui faites à François FILIOL prêtre.

Vu l'état cy-contre,

le directoire du District de MAURIAC,

ouy le procureur, estime qu'il y a lieu de décerner un exécutoire de la somme de 25 l. 6S. en faveur de LAFARGE sur le receveur des droits d'enregistrement de la Ville de MAURIAC, et ce pour les causes énoncées en l'autre part,

Fait en séance publique du 4 juin 1793, l'an 2 de la République.

(En marge) Y a une ordonnance de la somme de 25 l. 6 d . sur le Receveur des Droits d'enregistrement de MAURIAC, En datte du 7 juin 1793.

PIECE JUSTIFICATIVE**N° 4**

(Archives départementales du Cantal)

L 100, n° 455

**Lettre du procureur général syndic du Département du Cantal
relative à l'exécution d'un Prêtre condamné à mort A MAURIAC,**

Du 12 mai 1793

Aux maire et officiers municipaux de la ville d'AURILLAC

Citoyens

Un juri militaire tenu dans la ville de MAURIAC. a par jugement du dix de ce mois, condamné à mort François FILIOL prêtre ci-devant Vicaire de DRUGEAC, Et le conseil général du district nous a envoyé une expédition pour solliciter les ordres nécessaires de ce jugement.

Je vous prie en conséquence de donner à l'exécuteur les ordres nécessaires pour se transporter en la ville de MAURIAC, à l'effet d'exécuter ce jugement, comme aussi tous les ordres de réquisitions nécessaires pour faire transporter en la ville de MAURIAC, la guillotine ou machine à décapiter, Et la faire rapporter en votre ville après cette exécution.

Le p. g. s.

PIECE JUSTIFICATIVE**N° 5**

Archives départementales du Cantal

L 496

fol. 72

Directoire du District de Mauriac**(Etat des dépenses, Mai 1793)**

Au citoyen VIALLANES, imprimeur, pour l'impression du jugement du nommé FILIOL prêtre
suivant sa lettre du 13 mai c..... 30

Pièce justificative

N° 6

Extraits du livre
de l'Abbé Jean-Baptiste SERRES

LA CATINON-MENETTE

pp. 70 à 73

(1864)

Page 70

(...) descendre et s'était jeté à la hâte sous un tas de paille. C'est là qu'il est découvert par un gendarme, vrai buveur de sang, celui-là, qui le saisit dans ses griffes avec l'avidité d'un tigre.

M. Filhol est conduit de brigade en brigade à Aurillac, de là à Mauriac. On le prie de sauver sa vie en prêtant serment, il refuse. Un décret de la Convention, du 18 mars 1793, porte que tout prêtre insermenté, pris sur le territoire de la république, sera jugé par un jury militaire et puni de mort dans les vingt-quatre heures. Ce barbare décret est rigoureusement mis à exécution. Le jeune prêtre est condamné à mort par une commission composée de gendarmes. Le curé intrus se présente, il refuse son ministère: Catinon-Menette fut mieux reçue.

On dressa l'échafaud sur la petite place qui s'étend au chevet de l'église de Notre-Dame des Miracles. Le condamné est amené d'une maison voisine de la porte Saint-Mary, sans doute de la chapelle des pénitents, dont on avait fait une prison. Il s'avance au milieu des deux rangs de gendarmes et de gardes nationaux. Il porte un gilet noir, une redingote noire; il est d'une taille un peu au-dessus de la moyenne ; il marche à pas lents, ses mains sont appuyées sur sa poitrine ; sa figure de vingt-huit ans est calme, sereine, un peu pâle ; ses yeux se dirigent presque

Page 71

sans cesse vers le ciel où il semble puiser une force divine. Catherine le suit de plus près qu'elle peut, sur lui, cherchant l'occasion de lui être utile, même au risque de sa vie. Elle l'aurait encouragé au martyre si le saint avait besoin d'encouragement; surtout elle prie. Le jeune prêtre monte les degrés de l'échafaud avec une certaine émotion, mais sans trouble. Il donne au bourreau quelques assignats en lui disant: Tenez, prenez ceci, vous me rendez un grand service. Il lève une dernière fois les yeux vers Dieu, il baisse la tête: une minute après son âme était au ciel (1¹⁶).

Au milieu de la terreur générale, Catherine resta seule au pied de l'échafaud en prières pendant que le prêtre mourait, et malgré les rugissements de quelques coupe-têtes qui criaient qu'elle y passerait aussi. Elle ne s'émut pas de ces hurlements de bête fauve, recueillit sur un linge le sang du bienheureux et s'empara de tous les lambeaux de la victime pour en faire des reliques, « à

¹⁶ (1) Je tiens ces précieux détails de plusieurs témoins oculaires:

l'exemple de ces femmes fortes de la primitive Eglise que l'esprit de Dieu faisait revivre en elle (2¹⁷). " Le sang du martyr a opéré plus d'un miracle.

Le jour de l'exécution presque tous les habitants

Page 72

avaient déserté la ville, tant la consternation était générale. "La veille de l'exécution, me disait M. Ternat-Lapleaux, un des anciens élèves du martyr, « nous nous retirâmes à la Roussilhe, notre maison de campagne. Nous trouvâmes moyens; pour ne pas la désoler, de cacher à ma mère la mort de son cher abbé; elle ne la connut que deux ans après. Vous ne sauriez croire, ajoutait-il, l'impression profonde que fit la mort de M. Filhol; la fureur révolutionnaire tomba un peu ; on était comme écrasé du coup qui venait d'être frappé ; ce sang versé opéra un revirement sensible dans l'opinion, et il y eut de nombreuses conversions politiques." C'était au mois de mai 1793. Le 12 du même mois, par arrêt du district de Mauriac daté du 11, Antoine Filhol, père du jeune martyr, sous prétexte qu'il avait tenu des propos antirévolutionnaires, fut arrêté et conduit tout malade dans les prisons de Salers, d'où il ne sortit que pour aller mourir de douleur à Bouval, le jour de la Saint-Louis au mois d'août de la même année.

Tels sont les desseins de Dieu! pour l'expiation des péchés de son peuple, il demande les victimes pures, les âmes fortes, les nobles caractères, et cela est rationnel; car comment cc qui est mauvais pourrait-il arriver jusqu'à lui toucher son coeur, apai-

Page 73

ser sa justice? Mais aussi il les rassasie de bonheur, il les entoure de gloire, ces âmes généreuses qui ont défendu la vérité. La vérité est un dépôt dans l'Eglise; qui le garde est pasteur, qui le communique est docteur, qui le défend est confesseur ou martyr, dit un auteur. M. Filhol a le front ceint de cette triple couronne.

¹⁷ (2) Notice historique par M. Chabau.

Pièce justificative

N° 7

Extraits du livre

De l'Abbé Maximin LALANDE

L'Abbé FILIOL, Episode de la Révolution dans le Cantal

pp. 244 à 249

(1895)

Page 244

nièce du martyr (1¹⁸), qui le tient de son grand-père, Antoine Filiol d'Enchanet. qui, dans sa jeunesse, portait à manger dans les bois aux prêtres persécutés. La petite place Saint-Jean étant devenue plus tard un lieu de passage, les citadins actuels de Mauriac foulent chaque jour cette terre bénie. sans songer peut-être aux blanches pâquerettes !

Nous pourrions encore mentionner certains autres récits plus ou moins légendaires, ceux-là ; mais c'est la vie d'un saint prêtre, d'un martyr volontaire que nous esquissons; et nous ne voulons relater ici que les faits dont nous sommes absolument certain. Notre but; nous l'avons déjà dit, n'est point de récréer nos lecteurs par des contes de pure fantaisie, mais de les édifier, si possible, en retraçant une existence toute faite de piété et de dévouement. C'est pour le coeur que nous écrivons et non pour l'imagination ; c'est pour la gloire de Dieu et de ses saints et non pour mendier çà et

Page 245

là quelques misérables bribes de gloire humaine...

Avant de terminer, disons un mot de plusieurs objets ayant appartenu à l'abbé Filiol et que ses parents conservent comme de précieuses reliques.

Et d'abord, ce sont des livres qui furent a son usage, dont nous avons déjà parlé, et qui se trouvent actuellement soit à Bouval, dans la maison natale, soit à Enchanet, dans la maison Pomeyrol, soit à Brageac, chez les dames Clavel et Ichard, deux petites-nièces du martyr.

Un crucifix en fer-blanc, percé à jour et appliqué sur une petite croix de bois. L'abbé Filiol le portait toujours sur lui ; nous l'avons touché et baisé plusieurs fois avec respect. Il est semé de petites fleurs de lis et surmonté d'un coq. Nous voulons espérer que madame Faucher, de Bouval, qui le possède actuellement, le conservera toujours bien religieusement, sans jamais le livrer à un brocanteur quelconque. La pieuse mère Filiol l'avait laissé en héritage à son cher François ; ce dernier, en montant sur l'échafaud, le donna à Catinon-

Page 246

Menette qui, plus tard, le laissa elle-même aux parents du martyr.

Le portrait original de l'abbé peint sur ivoire, comme cela se pratiquait le plus souvent à cette

¹⁸ (1) Mademoiselle Honorine Magne, de Chateaufvillain (Haute-Marne), qui conserve pour son grand-oncle la plus pieuse vénération.

époque (1¹⁹).

Au moment où nous traçons ces lignes, nous arrivent les premières épreuves de la photogravure que nous donnons en tête, et au milieu de cet ouvrage. Nous sommes heureux de pouvoir ajouter qu'elle est d'une ressemblance parfaite et nous en félicitons vivement les artistes qui en sont les auteurs.

Un calice en étain sans le moindre ornement, sans style aucun, avec une patène, également en étain. C'est le calice que le jeune martyr portait toujours dans les bois pour dire la sainte messe, et dont il se servit le matin même de son arrestation. C'est le cas de dire que si le calice était d'étain, le prêtre était d'or!...

Une pierre sacrée avec tous les cachets prescrits et encore intacts. Elle est carrée,

247

mais plus petite et moins épaisse - que celles de nos jours.

Un voile de calice, un corporal avec une bourse en satin noir.

Une aube tout entière, mais très modeste terminée par une petite dentelle, et qui dut servir pour la dernière messe de l'abbé Filiol.

Deux petites sonnettes assez bien travaillées, au son pur et argentin. Nous avons le bonheur d'en posséder une que nous conserverons toujours très religieusement. L'abbé Filiol s'en servait dans les bois d'Enchanet pour appeler les fidèles à sa messe.

A l'époque où le jeune abbé fut guillotiné, tous ces objets que nous venons de nommer furent conservés dans la maison natale par une tante du martyr, supérieure des sœurs de Sainte-Agnès, de Pleaux.

Une paire de bas que Madame Tarrieu conserve précieusement et un rabat, tel qu'on le portait alors, et que possède Madame Molinier, de Bouval, une parente de l'abbé,

Nous savons aussi que Mademoiselle Honorine Magne, de Chateauvillain et.

Page 248

Mademoiselle Anaïs Filiol, de Quarantepeyre, conservent avec un religieux respect certains petits objets ayant appartenu à leur arrière-grand-oncle: Elles restent de, plus, ce qui vaut mieux encore, toujours fidèles aux vieilles traditions chrétiennes de la famille Filiol.

Nous avons parlé plus haut de quelques assignats, d'une cravate et d'une montre que le saint abbé donna à un de ses bourreaux, en montant les degrés de l'échafaud, alors que ses lèvres, comme celles du divin Maître, murmuraient une dernière prière de pardon.

Les assignats, sans doute, n'eurent pas de lendemain ; on ne sait rien de la cravate; mais la montre que le martyr confia au bourreau avec prière de la remettre à son frère Christophe-Antoine, marié à Rollière Corrèze), est actuellement en la possession de M. Soulié, curé d'Auriac (Corrèze). et natif de la paroisse de Vebret (Cantal).

Voici, en effet, la lettre que nous adressait ce digne prêtre, à la date du 25 octobre 1864:

« La montre dont vous me pariez dans

¹⁹ (1) La photographie ou daguerréotypie n'existait pas encore et n'a été inventée qu'en 184 par Daguerre, peintre-décorateur, mort en 1851.

votre lettre, a bien réellement appartenu à M. l'abbé Filiol; martyrisé à Mauriac. Je l'ai reçue de mon oncle, ancien curé de Rilhac, qui la tenait lui-même d'un 'abbé Filiol (1²⁰), décédé à Rilhac; il y a quelques années, pendant que mon oncle était encore curé de cette paroisse.

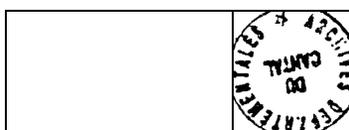
« C'est une petite montre en argent, d'une valeur matérielle insignifiante, mais très précieuse comme relique du vénéré martyr et par la vertu qu'elle a de guérir certaines maladies. Mon oncle, en effet, m'a dit bien souvent qu'il suffisait de la porter sur soi pour guérir de la fièvre...»

Ce que veut bien nous écrire M. le curé d'Auriac est parfaitement exact et a été expérimenté maintes fois. Nous savons qu'il suffit, à toute personne atteinte de la fièvre intermittente, de porter cette montre - sur soi et consécutivement pendant neuf jours, pour être radicalement guérie.

Voilà qui fera peut-être sourire certains esprits forts de notre fin de siècle, si par hasard ils jettent les yeux sur ces lignes qui, du reste, ne sont pas écrites pour eux.

²⁰ (1) C'était un neveu du martyr; il mourut assisté de M. le curé de Rilhac, près Pleaux.

Pièce justificative
Archives départementales du Cantal
 346 F 17 bis (4)
 Programme de l'inauguration
 du Monument de l'Abbé François FILIOL
 le 19 août 1896
 INAUGURATION
 DL MONUMENT DE L'ABBÉ FRANÇOIS FILIOL
 PROGRAMME



La solennité aura lieu, mercredi prochain. 19 août, 1896 sous la présidence de Sa Grandeur. Monseigneur l'Evêque, assisté de plusieurs autres prélats.

Départ de l'église de Barriac, en procession, à 9 h. (1²¹).

Arrivée au Puy de Bouval, au son de la fanfare du petit-séminaire de Pleaux.

Messe célébrée par Sa Grandeur, Monseigneur l'Evêque. Musique,— Chants,... par la fanfare et les élèves des écoles chrétiennes libres, de Pleaux.

Bénédiction du monument.

Cantate à l'abbé Filial, par la fanfare du petit-séminaire.

Allocution par Sa Grandeur, Monseigneur Pagis, évêque de Verdun.

Poème patois déclamé par l'auteur lui-même, M. Vermenouze.

Visite aux objets ayant appartenu à l'abbé Visite de la cachette et de la maison natale du martyr.

Illumination du Puy de Bouval et feu d'artifice, à la tombée de la nuit.

NOTA. — *Messieurs les ecclésiastiques trouveront table mise au petit-séminaire de Pleaux, ainsi que des chambres pour la nuit. Ils sont priés de vouloir bien en prévenir Monsieur l'Econome.*

Pour le Comité de l'oeuvre :
 ABBÉ LALANDE, secrétaire.
 Aurillac. Imp. Moderne

²¹ (1) Messieurs les ecclésiastiques sont priés de porter leur habit de chœur.

A. D. Cantal

L 100

3. D'autre d'arrêt de la Convention nationale du 4 mai 1793 n. 803
 4. De l'extrait du procès verbal des délibérations du Conseil Général du
 Département du Cantal relatif à un projet ~~relatif~~ d'instruction adressé
 aux habitants des Campagnes sur la culture et l'appropriation de terre.
 Je vous prie de m'en adresser la réception etc.

Le p. g. s.

du 11 Mai 1793

453
Acquisition

Je fournis jeun Baptiste Laffabre procureur général / justice de canton
 ancien la vente de la loi, le commandant de la gendarmerie Nationale de
 faire porter par un gendarme de brigade la brigade, un paquet
 à la dame des administrateurs du district de ^{le district} Aulou, de ^{le district} Aulou,
 le 10 mai 1793.

du jour

Circulaire au district

454
envoi de l'arrêté
relatif aux personnes
consignées chez elles

Je suis chargé par le directoire de vous adresser une expédition de
 l'arrêté du 6 des mois relatifs aux personnes consignées chez elles le 10
 de ce lui du 12 avril etc. Le p. g. s.

Du 12 mai 1793

455

Relative à l'exécution
d'un Prêtre condamné
à mort à Mauriac

au Maire et officiers municipaux de la ville d'Aurillac

Citoyens

un jury militaire tenu dans la ville de Mauriac, après jugement
du dix de ce mois, condamné à mort françois Filiol prêtre ci-devant Vicair
de Augnac, Et le conseil général de ce district m'a l'honneur de vous adresser une expédition
pour solliciter les ordres nécessaires de ce jugement.

je vous prie conséquemment d'en donner à l'expédition les ordres nécessaires
pour se transporter en la ville de Mauriac, à l'effet d'expédier ce
jugement, comme aussi tous les ordres et requêtes nécessaires pour
faire transporter les levées de Mauriac, Laquillottes ou Machiac
à recueillir, et la faire rapporter en votre ville après cette expédition

Le pr F. S.
Dud. joue

Pièce justificative
no 4

456

envoi d'un arrêté
relatif au citoyen
Delpech soldat désigné

au District d'Aurillac

je suis chargé par l'administration de vous transmettre expédition de
son arrêté du 11 de ce mois relatif au nommé Delpech dont la désignation
faite par la commune de Veilhac comme soldat de la République est annullée,
avec les pièces
je vous exhorte à Procureur à la seconde disposition de cet arrêté la plus
prompte exécution

Le F. S. S.

Dud. joue

457

au ^{pour} ~~District~~ Syndic de Mauriac

je suis chargé par l'administration de vous transmettre expédition de son

14

A.D. Cantal, L 496

Dépenses
de mois

SB

Suite du
mois
D'avril

| | | |
|---|-----|----|
| au L. Maillan Maillan pour impression du département pour l'impression des | 562 | 10 |
| la liste de jurés d'accusation - st. Sa lettre du 14. avril. 17 | 10 | 10 |
| au L. Maillan graveur à Clermont pour six livres de l'écrit à sachettes | 52 | 10 |
| st. Sa lettre du 21. mai 17 | | |
| au L. Chambrette pour avoir des feuilles de papier de la Cour de | | |
| L'Église de devant St. Etienne 17 | 1 | 10 |
| pour différents exp. envoyés au département de la Cour de la ville de | | |
| département & aux différents municipalités de ce district st. quittes du | 931 | 10 |
| 10. avril 17 | 39 | 10 |
| au L. Maillan pour avoir fait faire des copies de l'écrit de la | | |
| première st. Sa quittes du 30. avril 17 | 7 | 10 |
| au L. Pichon pour avoir fait faire des copies de l'écrit de la | | |
| première des bureaux de l'administration st. Sa quittes du 27. avril 17 | 7 | 10 |
| pour des papiers de lettres 17 | 2 | 10 |
| pour du bois 17 | 35 | 10 |
| au L. Vialla pour fourniture de papier, encre, plumes, livres, — | | |
| Exp. singl. l'écrit à sachettes de l'écrit de la Cour de la ville de | 213 | 10 |

| | | |
|---|----|----|
| au L. Maillan pour impression, pour l'impression de la Cour de la | | |
| ville de St. Etienne - st. Sa lettre du 18. mai 17 | 30 | 10 |
| au différents exp. envoyés au département, aux différents municipalités de | | |
| l'administration, les aux municipalités de ce district st. quittes du 28. 30. & | 19 | 10 |
| 31. mai 17 | | |
| au L. Maillan pour avoir fait faire des copies de l'écrit de la | 16 | 10 |
| première des bureaux de l'administration 17 | 1 | 10 |
| pour du bois 17 | 16 | 10 |

mai

139 11

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|